

Loi

Générale

modern

Loi n° 18/AN/98/4ème L portant adhésion à la Convention sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide.

n° 18/AN/98/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
27 mai 1998

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1998

Date du numéro
31 mai 1998

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU la constitution en date du 15 septembre 1992

VU la loi n°6/AN/79 du 1er février 1978 portant approbation de l'Adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies

VU le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 portant remaniement des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant leurs attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La République de Djibouti adhère à la Convention sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide.

Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État, et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.